



**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PREFECTURE DE LA REGION**

**DIRECTION REGIONALE
AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**LE PREFET DU VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 fixant les conditions de nomination des membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles, ensemble l'arrêté 10 octobre 2001, nommant les membres de ladite commission,
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994,
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2004-06-08-0040-PREF du 08 juin 2004 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BREDEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Alain BEZ, directeur adjoint et à Madame Catherine VAUTIER, coordinatrice du service de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, pour signer toutes les décisions et tous les documents relatifs à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

.../...

VU l'avis de ladite commission lors de la séance du 05/10/06 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

NOM PRENOM	COORDONNEES	LICENCE	DECISION	DUREE
Benjamin GORLIER	LOLY CIRCUS Lei Asteben 84120 BEAUMONT DE PERTUIS	2-145027	favorable	3 ans

ARTICLE 2 : - les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, de même que la non fourniture, dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, à AUDIENS, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS à l'ASSEDIC d'Annecy et à la Médecine du Travail peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5, paragraphe 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : - Le préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix en Provence le 05 octobre 2006

Pour le directeur régional des affaires culturelles empêché,
la coordinatrice du service de la musique, de la danse
du théâtre et des spectacles

